## 254. Rejet du droit romain et nature virile de la tutelle 1673 octobre 29 a.s. Neuchâtel

Affirmation de la primauté de la coutume face au droit romain. Confirmation de la nature virile de l'office de la tutelle. Précision portant sur le fait que sauf disposition testamentaire, les orphelins sont mis sous tutelle des plus proches parents du côté paternel. Détails de la procédure selon laquelle s'effectue le choix des tuteurs.

- 1. Si dans cette souveraineté on juge suivant les loix romaines, ou suivant une coustume locale.
- 2. Si les tutelles & curatelles ne sont pas des offices virils, qu'on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont meres ou grand-meres.

Nous les Quatre Ministraux de la Ville de Neufchâtel, sçavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, que par devant nous est comparu le sieur Jean Michel Bergeon, recepveur des quatre mayries, lequel s'estant adressé à nous comme à ceux auxquels on a accoustumé de demander les declarations des poincts de coustume, nous à prié luy vouloir declarer les poincts de coustume suivans.

Premierement, si dans cette souveraineté on juge suivant les loix romaines, ou suivant une coustume locale.

En second lieu, si les tutelles & curatelles ne sont pas des offices virils, qu'on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont meres ou grand-meres.

Surquoy, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, avons donné & donnons par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, qu'en jugeant l'on ne suit pas le droit romain, mais la coustume particuliere & ancienne qui a esté pratiquée & usitée dans cette souveraineté, laquelle les magistrats & juges sont obligés d'observer.

bEt sur le second, que les tutelles & curatelles sont des offices virils, qu'on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont meres ou grand-meres. Au reste il se trouve par une declaration desja rendue cy devant le 27e de janvier c1581d [27.01.1581]1 que quand le pere & la mere decedent de ce monde, & ils delaissent des enfans, on a tousjours veu que vraiment la tutelle, regime & gouvernement de leurs corps & / [fol. 501r] biens doit de plein droit competer & appartenir aux proches parens du costé paternel, advenant que les deffunts n'en ayent ordonné par testament. Mais n'en ayans point fait autre denomination & declaration, lesdits parens peuvent si bon leur semble eslire & choisir des tuteurs parents du costé paternel, voire mesme autres encores qu'ils ne soyent point parens comme bon leur semblera, & mieux ils adviseront, ou bien lesdits parens pourront tirer à eux ladite tutelle, & la commettre à personnages qu'ils verront estre de besoin, et toutefois suffisans & capables à l'exercice & execution de telle charge, ou bien à deffaut de parens proches, mesmes ne desirans

10

15

ladite charge & tutelle s'approchans par devant nous lesdits Quatre Ministraux, comme peres des orphelins, pour nous requerir & supplier d'y pourvoir. C'est alors à nostre puissance & charge de commettre un ou plusieurs tuteurs sans refus ny difficulté, n'ayans jamais veu qu'en cette ville & souveraineté la tuition & tutelle d'enfans orphelins soit parvenue ny moins administrée du costé maternel, sans le consentement & advis des plus proches parens du costé paternel. Et telle a esté & est encores la coustume usitée de tout temps, sans memoire du contraire. Lesquelles declarations ledit sieur a demandé de les avoir pour s'en servir ou besoin luy fera. Ce que nous luy avons accordé sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature manuelle de nostre secrétaire de Ville, le 29 d'octobre 1673<sup>e</sup> [29.10.1673].

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit fait sur son original feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

5 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 500v–501r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Suppression par biffage: s'estant.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : x.
- <sup>c</sup> Suppression par biffage: 16.
- <sup>d</sup> Souligné.
- o <sup>e</sup> Souligné.
  - Voir SDS NE 3 12.